



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2020 -109

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ERGNY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
SUIVI POST EXPLOITATION

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1972 autorisant le Président du SIVOM du canton d'Hucqueliers à exploiter un dépôt d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de ERGNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1978 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères de ERGNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères de ERGNY, dont en particulier la constitution de garanties financières et l'arrêt de l'exploitation du site au plus tard le 30 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2003, modifiant l'arrêté du 14 juin 2001 sus-visé en reportant au 30 juin 2004 la transmission d'un mémoire sur l'état du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le mémoire sur l'état du site de juin 2004 référencé A 34426/A établi par le bureau d'étude ANTEA et complété par le document référencé A 44409/A d'octobre 2007, le rapport ANTEAGROUP « Actualisation de l'étude hydraulique de la couverture de la décharge d'ERGNY » référencé NPCA120118 du 26 avril 2012 et la note de synthèse HYDRO EXPERTISES « Réalisation de sondages pour la détermination de l'épaisseur de la couverture de l'ancienne décharge d'ERGNY » d'avril 2016 ;

VU le courrier 8 février 2017 informant Madame la Préfète du Pas-de-Calais de la création de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois par fusion des Communautés de Commune du Canton de Fruges et du Canton d'Hucqueliers ;

VU le courrier 5 mai 2017 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prenant acte de la mise à l'arrêt définitif et du réaménagement de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de ERGNY ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 11 février 2020 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 26 février 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mars 2020, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 mars 2020 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'apport des derniers déchets sur le site a eu lieu antérieurement au 30 juin 2012 ;

Considérant les compte-rendus semestriels sur le contrôle des eaux souterraines transmis par l'exploitant ;

Considérant le mémoire sur l'état du site de juin 2004 référencé A 34426/A établi par le bureau d'étude ANTEA et complété par le document référencé A 44409/A d'octobre 2007, le rapport ANTEAGROUP « Actualisation de l'étude hydraulique de la couverture de la décharge d'ERGNY » référencé NPCA120118 du 26 avril 2012 et la note de synthèse HYDRO EXPERTISES « Réalisation de sondages pour la détermination de l'épaisseur de la couverture de l'ancienne décharge d'ERGNY » d'avril 2016 ;

Considérant le rapport de l'inspection de l'environnement du 18 avril 2017 dressant procès-verbal de récolement de la cessation d'activité et du réaménagement du site de l'ancienne décharge de ERGNY ;

Considérant qu'afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement il est nécessaire de mettre en œuvre un suivi post-exploitation en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et en particulier son article 37 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - OBJET

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois, dont le siège social est situé 15, ter rue du Marais, 62310 FRUGES, pour le suivi post-exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sis au lieu dit « Les Sablières », Hameau de Quéhen, 62650 ERGNY.

Il est donné acte de la cessation de l'exploitation de l'ISDND et des aménagements post-exploitation mis en place par l'exploitant.

La période de suivi post-exploitation débute le 30 juin 2002 avec l'arrivage des derniers déchets.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APORTEES AUX ACTES ANTERIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 29 août 1972, du 23 janvier 1978 et du 14 juin 2001 accordant à la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois l'autorisation d'exploiter une installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), au lieu dit « Les Sablières », Hameau de Quéhen, 62650 ERGNY sont abrogés à l'exception de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 août 1972.

ARTICLE 3 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions du présent arrêté s'applique à la parcelle désignée ci-après :

Commune	Parcelle	Superficie totale	Superficie de l'emprise de l'ISDND
ERGNY	Section ZI n°81	1 ha 69 a 30 ca	1 ha 69 a 30 ca

ARTICLE 4– DISPOSITIONS GENERALES

4.1 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de

déchets ou de sols. Elle peut également demander le contrôle de l'impact du site sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.2 – Clôture de l'établissement

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A ces fins, l'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des périodes de présence du personnel de l'installation.

4.3. - Surveillance de l'état général du site

4.3.1. - Entretien du site

Le contrôle général de l'état du site, l'entretien de la couverture végétale, des fossés de collecte des eaux pluviales, des puits de dégazage passifs et des clôtures sont réalisés régulièrement.

L'exploitant doit veiller à empêcher la pousse de végétaux à tige haute dont les racines sont susceptibles de détériorer la couverture des déchets.

4.3.2. - Suivi de la couverture

Des inspections visuelles à fréquence déterminée permettent de suivre l'évolution de la couverture des déchets.

Toute érosion fait l'objet d'une reprise de la couverture afin de reconstituer celle-ci conformément aux prescriptions réglementaires.

4.4. - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par des fossés enherbés situés à la périphérie et au centre de la couverture terreuse des déchets. Les eaux collectées sont dirigées vers la réserve d'eau incendie, qui sert également de bassin de tamponnement, de la déchetterie d'ERGNY attenante au site et appartenant à la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois.

Le surplus d'eau est évacué au milieu naturel, après passage dans le déshuileur-débourbeur de la déchetterie, à un débit régulé de 5 l/s via le fossé longeant le chemin communal d'accès à l'établissement.

4.5. - Gestion du biogaz

La gestion du biogaz est assurée par un dispositif de dégazage passif constitué de 5 puits drainants verticaux insérés dans l'épaisseur du massif de déchets.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

5.1 – Réseau piézométrique

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine est constitué des piézomètres suivants :

- PZ 1 : section ZI parcelle n°80 – zone de stockage des déchets inertes de la déchetterie intercommunale
- PZ 2 : section ZI parcelle n°40 – en bordure du chemin d'accès au site
- PZ 3 : section ZI parcelle n°40 – pâture enherbée
- PZ 4 : section ZI parcelle n°41 - pâture enherbée

Les piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler et protéger efficacement ces ouvrages et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de l'inspection de l'environnement.

5.2 – Autosurveillance

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux des piézomètres listés à l'article 5.1, sur les paramètres définis ci-après :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂-, NO₃-, NH₄+, SO₄2-, NTK, Cl-, PO₄3-, K+, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé suivant un protocole identique dans le temps.

L'exploitant fait parvenir à l'inspection de l'environnement la synthèse des résultats de mesure selon les dispositions fixées à l'article 8. Les résultats doivent être accompagnés d'observations sur leur évolution et de comparaisons à des valeurs repères. Tout écart important entre les valeurs de concentration mesurées entre l'amont et l'aval doit être signalé et analysé, de même que toute évolution anormale d'un paramètre entre deux relevés successifs.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'inspection de l'environnement peut demander la mise en place d'un plan de surveillance renforcé comprenant une augmentation de la fréquence des analyses et du nombre des paramètres suivis.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

La surveillance des eaux pluviales, collectées selon les dispositions de l'article 4.4, est réalisée selon la fréquence et porte sur les paramètres fixés à l'article 5.3 « Valeurs limites de rejets » de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Les résultats de la surveillance seront transmis à l'inspection de l'environnement selon les dispositions de l'article 8.

ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIERES

7.1 – Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent au suivi post-exploitation des installations définies à l'article 1 et situées sur la parcelle listée à l'article 3.

7.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières prévues au 1° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement permet d'exécuter la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état après exploitation.

Le montant des garanties financières est de :

Période	Montant HT en euros
2019	210 115,30
2020	208 014,09
2021	205 933,92
2022	203 874,64
2023	201 836,10
2024	199 817,52
2025	197 819,37
2026	195 841,19
2027	193 882,68
2028	191 943,83
2029	190 024,50
2030	188 124,22
2031	186 243,00
2032	184 380,53

7.3 – Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant doit transmettre au Préfet un document attestant de la constitution des garanties financières. Ce document doit répondre aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

7.4 - Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

7.5 - Modalités d'actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pourcents de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

7.6 - Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

7.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

7.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de surveillance des milieux définie à l'article 10.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers-expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 8 – DOCUMENTS DE SUIVI

L'exploitant fait parvenir à l'inspection de l'environnement, tous les 6 mois, un rapport comprenant les points suivants :

- la synthèse du suivi de la qualité des eaux souterraines et, le cas échéant, des eaux de surface en fonction de la fréquence des analyses des rejets de la déchetterie ;
- le bilan des actions de surveillance et d'entretien du site.

ARTICLE 9 – FIN DE LA PERIODE DE SUIVI POST-EXPLOITATION

En 2022, vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant peut proposer au Préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au Préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final, de la couverture et des fossés de collecte des eaux pluviales;
- établit un bilan des tassements sur la base de relevés topographiques et montre l'absence de création de cuvettes ou de contre-pentes qui pourraient entraîner la stagnation des eaux pluviales sur la couverture ;
- démontre l'absence d'impact du site sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le Préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 10 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, elle est prolongée de cinq ans.

ARTICLE 10 – PERIODE DE SURVEILLANCE DES MILIEUX

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées.

Si les données de surveillance ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés des eaux souterraines et de surface, ni d'évolution de l'impact sur les milieux, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

ARTICLE 11 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 12 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ERGNY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de ERGNY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois et dont une copie sera transmise au Maire de ERGNY.

Arras, le 18 JUIN 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois
- Mairie de ERGNY
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DU LITTORAL
- Dossier
- Chrono



